

**Cour
Pénale
Internationale**



**International
Criminal
Court**

Original : anglais

N° : ICC-01/04-01/06

Date : 30 août 2006

LA CHAMBRE PRÉLIMINAIRE I

Devant : Mme la juge Sylvia Steiner, juge unique

Greffier : M. Bruno Cathala

**SITUATION EN RÉPUBLIQUE DÉMOCRATIQUE DU CONGO
AFFAIRE
LE PROCUREUR
c. THOMAS LUBANGA DYILO**

Version publique expurgée

Décision relative à l'ordre du jour de l'audience du 1^{er} septembre 2006

Le Bureau du Procureur

M. Luis Moreno-Ocampo
Mme Fatou Bensouda
M. Ekkehard Withopf

Les représentants légaux des victimes

a/0001/06 à a/0003/06
Me Luc Walley
Me Franck Mulenda

Le conseil de la Défense

Me Jean Flamme
Mme Véronique Pandanzyla

**Le Bureau du conseil public
pour la Défense**

Mme Melinda Taylor

NOUS, Sylvia Steiner, juge près la Cour pénale internationale (« la Cour »),

VU la requête introduite par l'Accusation en vertu des règles 81-2 et 81-4 (*Prosecution's Application pursuant to Rules 81 (2) and 81 (4)*, « la Première Requête de l'Accusation »)¹, déposée le 21 août 2006, sollicitant l'autorisation de la Chambre d'expurger [EXPURGÉ] déclarations de témoins sur lesquelles l'Accusation entend se fonder lors de l'audience de confirmation des charges,

VU la requête introduite par l'Accusation en vertu des règles 81-2 et 81-4 (*Prosecution's Application pursuant to Rules 81 (2) and 81 (4)*, « la Deuxième Requête de l'Accusation »)², déposée le 23 août 2006, sollicitant l'autorisation de la Chambre d'expurger [EXPURGÉ] déclarations de témoins sur lesquelles l'Accusation entend se fonder lors de l'audience de confirmation des charges,

VU la « Décision relative à la pratique de l'Accusation consistant à fournir à la Défense des versions expurgées des éléments de preuve et pièces du dossier sans l'autorisation de la Chambre » rendue par la juge unique le 25 août 2006, ordonnant notamment à l'Accusation i) « de déposer le 29 août 2006 au plus tard, sous la mention "*ex parte*, réservé à l'Accusation", les originaux des 41 documents expurgés qu'elle a déjà communiqués à la Défense et dont les expurgations n'ont pas été préalablement autorisées par la Chambre » et ii) de « déposer le 29 août 2006 à 16 heures au plus tard ses demandes d'autorisation d'expurgation des éléments de preuve autres que les déclarations de témoins figurant dans le Document précisant les charges et l'inventaire des preuves »,

VU la requête introduite par l'Accusation aux fins d'obtenir l'autorisation d'expurger des documents (*Prosecution's Request for Authorisation of Redactions in Documents*, « la

¹ ICC-01/04-01/06-341-Conf.

² ICC-01/04-01/06-347-Conf.

Troisième Requête de l'Accusation »)³, déposée le 28 août 2006, sollicitant l'autorisation de la Chambre d'expurger [EXPURGÉ] documents sur lesquels l'Accusation entend se fonder lors de l'audience de confirmation des charges ou qu'elle entend présenter pour inspection en vertu de la règle 77 du Règlement de procédure et de preuve (« le Règlement »),

VU la requête introduite par l'Accusation en vertu des règles 81-2 et 81-4 (*Prosecution's Application pursuant to Rules 81 (2) and 81 (4)*), « la Quatrième Requête de l'Accusation »)⁴, déposée le 28 août 2006, sollicitant l'autorisation de la Chambre d'expurger certaines déclarations de témoins et transcriptions d'auditions de témoins sur lesquelles l'Accusation entend se fonder lors de l'audience de confirmation des charges,

VU la requête de l'Accusation aux fins d'obtenir l'autorisation d'expurger des documents déjà divulgués à la Défense (*Prosecution's Request for Authorization of Redactions in Documents previously Disclosed to the Defence*), « la Cinquième Requête de l'Accusation »)⁵, déposée le 29 août 2006, aux fins d'obtenir de la Chambre l'autorisation d'expurger 41 documents déjà divulgués à la Défense sous forme expurgée sans autorisation préalable de la Chambre,

ATTENDU qu'une audience ex parte doit se tenir le jeudi 31 août 2006 à 11 heures (« l'audience ») pour examiner les cinq requêtes de l'Accusation,

VU les articles 57-3-c, 61-3-b, 67-2 et 68-1 du Statut de Rome (« le Statut ») et les règles 76 à 83 du Règlement,

ATTENDU que le nombre de pièces qui doivent être examinées à l'audience est considérable et que fournir à l'avance un ordre du jour à l'Accusation et à l'Unité

³ ICC-01/04-01/06-357-Conf.

⁴ ICC-01/04-01/06-358-Conf.

⁵ ICC-01/04-01/06-358-Conf-Exp.

d'aide aux victimes et aux témoins leur permettra de mieux se préparer en vue de ladite audience,

PAR CES MOTIFS,

DÉCIDONS de reporter au vendredi 1^{er} septembre 2006 à 10 heures l'audience *ex parte* qui doit se tenir en présence de l'Accusation et de l'Unité d'aide aux victimes et aux témoins,

DÉCIDONS que l'ordre du jour de l'audience du 1^{er} septembre 2006 sera celui figurant à l'Annexe I de la présente décision.

Fait en anglais et en français, la version anglaise faisant foi.

/signé/

Sylvia Steiner
Juge unique

Fait le mercredi 30 août 2006

À La Haye (Pays-Bas)

ANNEXE I : ORDRE DU JOUR DE L'AUDIENCE DU 1^{er} SEPTEMBRE 2006

POINT 1 : TROISIÈME REQUÊTE DE L'ACCUSATION

[EXPURGÉ]

POINT 2 : CINQUIÈME REQUÊTE DE L'ACCUSATION

Un ordre du jour supplémentaire portant sur la Cinquième Requête de l'Accusation sera déposé demain.

POINT 3 : PREMIÈRE REQUÊTE DE L'ACCUSATION

[EXPURGÉ]

POINT 4 : DEUXIÈME REQUÊTE DE L'ACCUSATION

[EXPURGÉ]

POINT 5 : QUATRIÈME REQUÊTE DE L'ACCUSATION

[EXPURGÉ]